

intérêt additionnel d'une demi-année, attendu que la banque pourrait être mise dans le cas de perdre, pour ne pouvoir pas employer immédiatement les fonds qui lui reviendraient ainsi inopinément. Les détenteurs de débentures avaient autrefois le droit d'en demander le paiement, quand bon leur semblait; mais un ordre du gouvernement du 7 septembre 1830, les a privés de ce pouvoir, et a laissé la chose à la discrétion de l'association. Dans quelques-unes de ces institutions, les remboursements ne peuvent pas être demandés avant cinq ans, et ne peuvent l'être qu'après six mois d'avis.

Le rachat des propriétés par l'association est déterminé par tirage au sort, étant entendu que les débentures doivent être au-dessus du pair, ou au moins au pair. Le directoire détermine six mois d'avance le nombre des obligations qui doivent être annulées. Tous les numéros des six séries d'actions sont placés dans une roue, et ils sont tirés par un enfant ou suivant la proportion des lettres de crédit de chaque série à la somme des débentures émises par l'association.

Le surplus du fond d'amortissement est employé par l'association à l'achat de débentures; mais il ne peut en aucun cas être employé à l'achat d'autres propriétés.

Le rachat d'un bien-fonds se fait de la manière suivante: Supposons un capital de 100,000 francs, produisant 4 pour cent d'intérêt payé tous les six mois; le fonds d'amortissement, à un pour cent payé au même terme, diminue de 500 francs, le capital primitif, à la fin de la première année. En ajoutant l'intérêt porté par ce fonds d'amortissement de 500 francs, la diminution est de 225 francs, à la fin de la deuxième année; de 550, à la fin de la troisième; de 575 francs, à la fin de la quatrième, de 600 francs, à la fin de la cinquième, et ainsi de suite; d'où il résulte qu'au moyen d'un remboursement annuel de 1000 francs, le propriétaire qui a emprunté 100,000 francs à l'association, se trouvera, au bout de quarante-et-un ans, avoir rétabli 101,000 francs, c'est-à-dire plus que toute la dette, sans avoir réellement déboursé plus de 41,000 francs.

Le petit surplus d'un quart pour les frais d'administration, les profits sur les escomptes acquis par l'association, enfin, l'intérêt sur le capital avancé par le gouvernement, constituent un fonds de réserve pour les cas de dépenses imprévues. Le roi de Prusse a mis entre les mains de l'association de Posen 200,000 thalers, comme don gratuit.

Nous allons maintenant exposer l'organisation administrative des banques prussiennes d'agriculture.

Chaque association est formée du plus grand nombre des propriétaires-fonciers de la province; la direction générale est confiée à un conseil central, consistant en un directeur en chef, trois directeurs principaux, un syndic et

un agent responsable. Dans chaque cercle ou district, il y a un bureau d'administration, composé d'un président et des principaux propriétaires de l'endroit. Les assemblées ont lieu deux fois par an, en juin et en décembre. Il y a aussi un comité spécial d'inspection, qui s'assemble une fois par an, au chef-lieu de la province.

L'association est de la dépendance, ou sous la surveillance du ministre de l'intérieur; un commissaire royal, demeurant dans la province, assiste à ses délibérations, et surveille l'exécution de ses réglemens: il convoque les assemblées et y préside; il a le droit de visiter les banques et d'examiner les comptes, et la feuille de balance semestrielle doit lui être soumise. Le commissaire royal ne vote pas, mais il a voix prépondérante dans le cas où les votes sont également partagés.

Le directeur est nommé pour six ans par le roi, et est choisi entre trois candidats présentés par le comité. Les conseillers et le syndic sont élus pour trois ans par le comité, et la nomination est soumise au ministre. Étant rééligibles, leurs fonctions durent ordinairement pendant six ans, mais de manière que l'un d'eux sort d'office tous les trois ans.

Les conseillers ont deux sortes de fonctions à remplir, d'abord comme membres de l'assemblée, ensuite, comme inspecteurs et estimateurs des immeubles hypothéqués. Ils n'ont point de salaires fixes, mais ils reçoivent trois thalers par jour, quand ils officient comme conseillers, et deux thalers, comme commissaires, outre leurs frais de voyage.

Le syndic et l'agent reçoivent un salaire. Le syndic a voix au conseil, et représente les intérêts des créanciers de l'association. Tous les officiers sont nommés à vie. Le fait seul de leur liaison à l'association astreint les membres à remplir les devoirs dont ils sont chargés à tour de rôle. Le paiement est très modique, et ils sont quelquefois sur le pied de membres honoraires.

Il est nécessaire que chaque membre du conseil ait des biens immeubles dans la province, et qu'il les ait fait valoir lui-même au moins six ans avant d'être élu. Le directeur doit aussi résider sur les lieux, excepté le cas d'empêchement légal, et alors il se nomme un substitut.

L'association est revêtue de pouvoirs amples et d'une autorité étendue: et il est convenable qu'il en soit ainsi, afin qu'elle puisse donner à ses opérations la promptitude et la décision nécessaires à l'administration d'intérêts aussi nombreux et aussi compliqués que ceux qu'elle a entre les mains. Ainsi, le directoire provincial se charge de la révision des taxes reçues; de la perception des intérêts, du paiement des dividendes, du recouvrement des arrérages, de la surveillance et de la collection des rentes. On lui dénonce les propriétaires qui négligent l'amélioration de leurs biens-fonds, qui conservent